Annexe 1. Les soussignés

L’ASBL Fonds d’Assainissement des Sols des Stations-service

Avenue Jules Bordet 166 bte 1

1140 Bruxelles

ci-après nommé «**BOFAS»**

ET

* Dans le cas d’une personne physique:

Nom + Prénom: ....................................................................................

Adresse: ....................................................................................

 ....................................................................................

Numéro de registre national: ..........................................................................

Assujetti à la TVA: 🞏 OUI 🞏 NON

Numéro TVA: BE.................................................................................

* Dans le cas d’une personne morale:

Dénomination et forme juridique: .................................................................

Adresse siège social: ....................................................................................

 ....................................................................................

Numéro d’entreprise: ....................................................................................

Assujetti à la TVA: [ ]  OUI [ ]  NON

Adresse de correspondance si différent du siège social:

......................................................................................................................

......................................................................................................................

Valablement représenté par (nom et prénom):

......................................................................................................................

......................................................................................................................

ci-après nommé «l**e Demandeur**»

**Considérant que:**

1. BOFAS a pour objectif exclusif, en cas de fermeture, de financer et de réaliser, au nom et pour le compte de l’exploitant, de l’utilisateur de fait ou du propriétaire, l’assainissement du sol du site pollué ou du terrain pollué concerné suivant les modalités prévues dans l’Accord de coopération du 25/07/2018.
2. le Demandeur s’est adressé à BOFAS conformément aux dispositions de l’Accord de coopération en vue d’obtenir une intervention de BOFAS, en cas de fermeture, pour l’assainissement d’une station-service, sur le terrain sis:

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. le Demandeur satisfait aux conditions définies dans l’Accord de coopération.

**Il a été convenu ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

Pour l’application de la présente convention, on entend par:

1. Accord de coopération: l’accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l’Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l’exécution et au financement de l’assainissement du sol des stations-service, ci-après dénommé l’Accord de coopération.
2. Terrain pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouvait une station-service, et qui, suite à l’exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, sont polluées de telle manière qu’un assainissement du sol s’impose
3. Site pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouvait une station-service, ainsi que les parcelles cadastrales attenantes dont le sol est également pollué suite à l’exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, de telle manière qu’un assainissement du sol s’impose.
4. Station-service: toute installation de distribution d'hydrocarbures pour des véhicules à moteurs, ayant une installation pour le remplissage en hydrocarbures liquides des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs destinés à l'alimentation de leurs moteurs, qui est ou a été exploitée comme point de vente au public.

Ne sont pas comprises dans la notion de "station-service", toutes les installations de distribution d'hydrocarbures qui sont ou ont été utilisées à une autre fin comme la distribution d'hydrocarbures liquides pour d'autres usages que le remplissage des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs et la distribution d'hydrocarbures liquides pour des véhicules à moteur à des fins commerciales autres que la vente au public, telle que la distribution d'hydrocarbures liquides destinés à l'alimentation d'un parc de voitures en gestion propre ou pour usage propre.

1. BOFAS (Bodemsaneringsfonds voor Tankstations et Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-Service): BOFAS est agréé par la Commission Interrégionale de l’Assainissement du Sol.

Les termes de la présente convention doivent être interprétés à la lumière de l’Accord de coopération.

Les annexes auxquelles se réfère la présente convention sont considérées comme faisant partie intégrante de la convention.

**ARTICLE 2**

Le Demandeur déclare:

1. qu’une station-service a été exploitée à l’adresse susmentionnée.
2. que la station-service a été fermée en date du: …………………………………………………………………………..
3. qu’il se rend compte que la présente convention peut avoir pour lui des conséquences fiscales et financières qui seront exclusivement à sa charge.

**ARTICLE 3**

1. Le Demandeur est tenu de conférer expressément un mandat au profit de BOFAS pour faire en son nom et pour son compte toutes les démarches requises pour la réalisation de l’assainissement du sol conformément à la législation régionale relative à l’assainissement du sol.
2. Le Demandeur reconnaît expressément que le mandat conféré à BOFAS ne l’engage qu'à une obligation de moyens. Le Demandeur autorise BOFAS à faire appel à des tiers pour respecter ses engagements. BOFAS ne pourra être tenu responsable que s’il commet une faute grave dans l’exercice des tâches qui lui ont été attribuées par l’Accord de coopération.

 **ARTICLE 4**

Le Demandeur s’engage:

1. à rembourser à BOFAS, dans le délai prévu à cet effet, les frais d’assainissement du sol qui sont étrangers à l’exploitation de la station-service, en cas d’application et suivant les dispositions de l’Accord de coopération ;
2. à constituer une sûreté financière au profit de BOFAS en garantie du remboursement des frais d’assainissement du sol pour la pollution du sol qui est étrangère à l’exploitation de la station-service en cas d’application et suivant les dispositions de l’Accord de coopération, et ce au plus tard dans les délais prévus dans l’Accord de coopération ;
3. d’avoir fermé la station-service au plus tard le 26 mars 2006 et d’avoir enlevé toutes les installations aériennes de la station-service ainsi que d’avoir vidé et dégazé les installations souterraines (notamment les réservoirs, canalisations, tuyaux d’évacuation, collecteurs d’huiles,...) ;

Au cas où les installations souterraines n’ont pas été vidées ou dégazées, les coûts liés à ces travaux seront facturés par BOFAS et doivent être payés à BOFAS avant le démarrage du plan d’assainissement. ;

1. à ne pas utiliser ni faire utiliser le terrain pour l’exploitation d’une station-service pendant une période de 15 ans à partir de la date de fermeture de la station-service et de rendre cet engagement impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement d’une stipulation en chaîne ;
2. à faire savoir à tout exploitant d’une station-service, qui est à nouveau exploitée sur un terrain assaini, que celui-ci est tenu de souscrire un contrat d’assurance couvrant les dommages pouvant résulter de la pollution future, tel que visé dans l’Accord de coopération ;
3. à rembourser à BOFAS tous les frais déjà exposés, y compris les frais de gestion, majorés des intérêts légaux dès que sera mis fin au mandat de BOFAS pour quelque motif que ce soit ;

S’il est constaté que l’exploitant, l’utilisateur ou le propriétaire n’a pas respecté - ou n’a pas respecté en temps utile – les obligations telles que mentionnées dans l’Accord de coopération, alors tout droit à l’intervention de BOFAS s’éteint et le mandat, s’il est éventuellement encore en exécution, est censé prendre fin de plein droit. Dans ce cas, BOFAS peut réclamer auprès de l’exploitant, l’utilisateur ou le propriétaire tous les frais déjà exposés y compris les frais de gestion, majorés des intérêts légaux.

1. à autoriser l’exécution des travaux d’assainissement du sol sur le terrain et de ne pas exécuter ou de ne pas laisser exécuter des rénovations ou d’autres nouvelles activités tant qu’une approbation écrite par BOFAS n’ait été délivrée dans laquelle est attestée que l’activité ou les travaux envisagés n’entravent pas l’exécution des travaux d’assainissement du sol.
2. A informer BOFAS sans délai en cas de transfert de propriété prévu ou réalisé du terrain.

**ARTICLE 5**

Le Demandeur joint à la présente convention une obligation dans le chef du Propriétaire dans laquelle le propriétaire s’engage:

1. à ne pas utiliser ni faire utiliser le terrain pour l’exploitation d’une station-service pendant une période de 15 ans à partir de la date de fermeture de la station-service et de rendre cet engagement impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement d’une stipulation en chaîne ;
2. à autoriser l’exécution des travaux d’assainissement du sol sur le terrain tel qu’indiqué à l’article 2 et de ne pas exécuter ou de ne pas laisser exécuter des rénovations ou d’autres nouvelles activités tant qu’une approbation écrite par BOFAS n’ait été délivrée dans laquelle est attestée que l’activité ou les travaux envisagés n’entravent pas l’exécution des travaux d’assainissement du sol.

**ARTICLE 6**

Dans le cadre du mandat qui lui est conféré, BOFAS s’engage à entreprendre au nom et pour le compte du Demandeur toutes les démarches qui sont requises pour la réalisation de l’assainissement du sol, respectant ce qui est stipulé dans l’Accord de coopération.

**ARTICLE 7**

La présente convention n’est considérée comme valable que si:

1. elle s’accompagne d’une demande d’intervention de BOFAS au moyen du dossier de demande tel qu’établi par BOFAS ;
2. et que ladite demande est jugée complète et recevable par BOFAS.

**ARTICLE 8**

Sans préjudice de l’article 7 de l’Accord de coopération, les frais qui entrent en considération pour l’indemnisation par BOFAS sont les frais d’étude complémentaire obligatoire, de démantèlement d’installations souterraines pour le stockage et la distribution de carburants, d’assainissement du sol et de surveillance portant sur le site ou le terrain pollué.

Après la réalisation des travaux d’assainissement, BOFAS laissera le terrain dans un état sûr, de sorte que puisse perdurer une fonction identique à celle exercée à la date de la signature de la présente convention.

Les travaux de remise en état fonctionnel sont exécutés autant que possible avec la réutilisation des matériaux démantelés. Le cas échéant, ils sont complétés par des matériaux similaires ; cela peut entraîner des différences de couleur ou d'esthétique. Les travaux de remise en état fonctionnel n’ont pas le but d’entraîner une "plus-value".

Le Demandeur est lui-même responsable d’enlever tous les autres matériaux ou des plantes dans la zone des travaux, dans le cas où il désire les récupérer. Cette récupération doit être réalisée avant le début des travaux d'assainissement.

Si le Demandeur le souhaite, il peut, en gestion propre, faire effectuer (une partie) des réparations et/ou utiliser des matériaux de qualité supérieure ou plus onéreux. Dans ce cas, une annexe sera ajoutée à la présente convention. BOFAS met à la disposition du Demandeur un budget. Ce budget est au maximum égal à l'offre reçue par BOFAS de son entrepreneur en assainissement pour les travaux de remise en état fonctionnel (conformément aux principes énoncés dans le paragraphe précédent).

Si le Demandeur fait réaliser des travaux qui ne sont pas liés aux travaux d'assainissement (travaux étrangers à BOFAS), ceux-ci doivent être strictement séparés des travaux d'assainissement.

En cas de réparations effectuées par le Demandeur lui-même ou en cas de travaux étrangers à BOFAS, le Demandeur agit lui-même en tant que maître d’ouvrage et ce sans aucune intervention, de quelque manière que ce soit, de BOFAS. Le Demandeur décharge BOFAS de tous les frais et de toute responsabilité et renonce expressément à toute réclamation à l'encontre de BOFAS pour ces travaux effectués.

Dans le cadre d'obligations d’études et d'assainissement, BOFAS peut être amené à mettre en place des infrastructures d'assainissement (par exemple des puits). Ces infrastructures sont nécessaires pour pouvoir garantir le déroulement des travaux d'assainissement. Le cas échéant, BOFAS établira, en cours de projet, une annexe relative aux mesures conservatoires et d’entretien de ces infrastructures.

**ARTICLE 9**

Des tiers ne peuvent tirer aucun droit de la présente convention.

**ARTICLE 10**

S’il est constaté que le Demandeur n’a pas respecté - ou n’a pas respecté en temps utile – un des engagements de la présente convention, qu’il n’a pas respecté l’Accord de coopération en général, ou qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses, tout droit à l’intervention de BOFAS s’éteint et le mandat, s’il est éventuellement encore en exécution, est censé prendre fin de plein droit. BOFAS met le Demandeur en demeure de façon motivée, au moyen d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Demandeur dispose d’un délai d’un mois à partir de la réception de la lettre précitée pour transmettre ses observations à BOFAS.

Si, en cas d’expiration du délai prescrit, il est constaté que le Demandeur n’a pas respecté ou pas respecté complètement les engagements ou qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses, la convention est censée prendre fin de plein droit et au détriment du Demandeur

Dans ce cas, BOFAS peut récupérer auprès du Demandeur tous les frais déjà exposés y compris les frais de gestion, majorés des intérêts légaux.

**ARTICLE 11**

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la demande auprès du Fonds, BOFAS et le Demandeur s'engagent à traiter les données personnelles qu'ils reçoivent mutuellement conformément à la législation applicable au traitement des données personnelles et en particulier au Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679), ci-après dénommé "RGPD", et à se fournir mutuellement assistance et soutien si nécessaire afin de pouvoir remplir leurs obligations dans le cadre du RGPD.

En annexe vous trouverez la politique de confidentialité de BOFAS à l’égard des demandeurs. Les notions qui ne sont pas définies dans la présente disposition ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

**ARTICLE 12**

En cas de désaccord persistant des parties après concertation préalable à propos de la nature et de l’ampleur des obligations contractées et de l’interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au tribunal de Bruxelles.

Ainsi rédigé en autant d’exemplaires que de parties, toutes les parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la convention et l’avoir signée.

|  |  |
| --- | --- |
| Date:……………………………………………………. à: ………………………………………………………….. | Date: …………………………………………………….à Bruxelles |
| ………………………………………………….Le Demandeur | ……………………………………………………….Asbl BOFAS  |

En soumettant une demande d’assainissement des sols ou une demande d’avis, vous nous fournissez certaines données personnelles, ou nous en avez fourni si vous avez soumis une demande par le passé, et acceptez que l’ASBL Bofas, enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0474.553.197, dont le siège social est situé Avenue Jules Bordet 166 à 1140 Bruxelles (ci-après dénommée « Bofas », « nous », « notre ») traitera ces données à caractère personnel dans le cadre de votre candidature.

Bofas attache une grande importance à la confidentialité de vos données et s'engage dès lors à respecter la législation applicable en la matière, et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) (ci-après dénommée « RGPD »).

Cela peut inclure les données personnelles suivantes: vos nom, prénom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, date de naissance, numéro de compte, numéro de TVA (le cas échéant), numéro de registre national (si vous êtres propriétaire du site) et fonction.

En principe, nous ne vous demanderons aucune catégorie particulière de données à caractère personnel (y compris des données à caractère personnel relatives à votre santé, votre origine raciale ou ethnique, vos convictions philosophiques ou religieuses, votre affiliation à un syndicat, vos préférences sexuelles, etc.). Vous êtes donc prié de ne pas nous communiquer ces données personnelles. Le cas échéant, vous serez supposé avoir rendu public ces données.

Si vous nous fournissez des données personnelles d'autres personnes (membres de la famille ou salariés, par exemple), vous garantissez que ces données personnelles ont été collectées conformément au RGPD et que les personnes impliquées ont, entre autres, été informées du contenu de la présente politique de protection de la vie privée.

Le traitement de vos données personnelles est basé sur l’article 6.1. b) (nécessaire à l’exécution d’un contrat), c) (respect d’une obligation légale) et f) (intérêt légitime – assurer le déroulement efficace et harmonieux des activités quotidiennes) du RGPD.

Vos données personnelles sont traitées notamment aux fins suivantes: le traitement de votre demande, l’administration, la facturation, la gestion du dossier, la vérification des données cadastrales et toute communication relative à ces activités.

Il est possible que nous transférions vos données à des tiers au cas où cela est requis pour la réalisation des objectifs susmentionnés (par exemple, à des fournisseurs tels que notre fournisseur de services informatiques, mais également à tous les autres acteurs impliqués dans le traitement de votre demande, tels que les pouvoirs publics, les experts, les sous-traitants, les assureurs, etc.). Bofas conclut les accords nécessaires par rapport au traitement des données avec les destinataires qui agissent en tant que sous-traitant. En principe, les données à caractère personnel ne sont ni envoyées ni stockées en dehors de l'Espace économique européen. Dans le cas exceptionnel où cela se produisait néanmoins, Bofas mettra en œuvre les garanties (contractuelles) nécessaires conformément à la législation applicable (par exemple, conclusion de clauses standard CE ou de dispositions contractuelles similaires).

Si cela est légalement justifié ou requis, les données à caractère personnel peuvent également être transmises aux autorités compétentes et/ou aux autres instances impliquées dans l'application de la loi (police, juge d'instruction, autorité de protection des données, etc.).

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles à tout moment et vous pouvez les (faire) corriger si elles sont incorrectes ou incomplètes, les faire supprimer et vous opposer à leur traitement ou limiter leur traitement si les conditions légales sont remplies. Vous avez le droit d'obtenir une copie (sous une forme structurée, courante et lisible par machine) des données à caractère personnel et de demander de les transmettre à une autre personne responsable (droit à la portabilité des données à caractère personnel).

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter privacy@bofas.be.

Si vous avez des questions et/ou des plaintes concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez contacter Bofas dans un premier temps. En cas d'échec ou si cela ne s’avère pas souhaitable, vous pouvez toujours adresser votre demande ou votre plainte à l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles - contact@apd-gba.be).

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que cela sera nécessaire à l'exécution de votre demande ou plus longtemps si la loi l'exige (par exemple, en raison de règles comptables ou en raison du délai de prescription) ou à des fins d'archivage.